

Arrêté municipal autorisant l'installation d'un échafaudage

Réfection toiture

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.1169-2 et R.141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la pétition en date du 26/02/2018 par laquelle Monsieur PEREZ Patrice, domicilié 8 rue Bel Air 34160 SUSSARGUES, demande l'autorisation d'installer un échafaudage en façade, pour son propre compte, du 07/03/2018 au 06/05/2018 inclus, afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture et création de plancher, au n°16 rue Savignac 34530 MONTAGNAC,

Considérant l'objet de la demande,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage en façade, charge à lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes : la libre circulation des piétons en sécurité sur le trottoir sera impérativement maintenue ou à défaut devra être aménagée à la charge du pétitionnaire ou de son entrepreneur, un cheminement de remplacement sécurisé.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de son travail ;

Le pétitionnaire devra aviser la Police Municipale, au moins 48 heures avant le commencement des travaux ;

La durée des travaux ne pourra excéder la période indiquée, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 Monsieur PEREZ Patrice installera des panneaux de signalisation pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.

ARTICLE 3 L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente ne doit pas être à l'origine d'une quelconque détérioration de la voie publique et de ses annexes.
En cas de dégradation, si dans un délai de 5 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée Article 1 et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Fait à Montagnac

Le 27/02/2018

P/O Le Maire

Philippe AUDOUI

1^{er} Adjoint

